



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Sandrine COULON
Chargé(e) d'instruction police de l'eau
Tél : 01.60.56.72.75
Mél : sandrine.coulon@seine-et-marne.gouv.fr

Direction départementale
des territoires

Vaux-le-Pénil, le 20 OCT. 2022

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE
MONTEREAU
29 AV DU GENERAL DE GAULLE
77130 MONTEREAU FAULT YONNE

Réf. : 77-2021-00084

MISE : F359 2021/062

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

Construction d'une nouvelle station d'épuration de 280 EH sur la commune de MONTMACHOUX

Accord sur dossier de déclaration

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Construction d'une nouvelle station d'épuration de 280 EH
sur la commune de MONTMACHOUX**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 20 Mai 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- MONTMACHOUX

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, , l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Vincent JECHOUX

**Fiche descriptive du IOTA
ayant fait l'objet du récépissé de déclaration
référéncé F359 N° MISE 2021/062 en date du 30 avril 2021**

TYPE DE IOTA :	Construction d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Montmachoux		
Bénéficiaire :	Commune de Montmachoux		
Rubriques « nomenclature » :	Rubrique	Libellé	Justification
	2.1.1.0	Système d'assainissement collectif des eaux usées destiné à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ .	Capacité : 280 EH 16,8 kg DBO ₅ /j
Milieu récepteur :	Rejet dans bassin d'infiltration existant Masse d'eau : Craie du Gatinais (FRHG210)		
Description et caractéristiques :	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Commune collectée</u> : Montmachoux • <u>Réseaux</u> : Le réseau d'assainissement est de type séparatif. Linéaire de réseau : 3 198 ml. Le système de collecte comprend 1 poste de refoulement sur le réseau séparatif eaux usées (rue de Bourbonne). Pas de DO soumis à autosurveillance réglementaire. • <u>Station</u> : Capacité nominale : 280 EH, 16,8 kg DBO₅/j Type de filière : Filtres plantés de roseaux sur deux étages Rejet des eaux traitées dans un bassin d'infiltration existant : <ul style="list-style-type: none"> - Surface d'infiltration : 2 700 m² - Volume de rétention : 2 600 m³ - Perméabilité : 2,6 x 10⁻⁸ m/s - Débit d'infiltration : 9,7 m³/h <p>Coordonnées Lambert 93 : - Station : X = 699 362 - Y = 6 802 843 - Rejet station : X = 699 344 - Y = 6 802 885</p> <p>Parcelles n°: ZA 2</p>		

Charges entrantes et débits :

	Flux
DBO5	16,8 kg/j
DCO	42 kg/j
MES	25,2 kg/j
NTK	4,2 kg/j

Débit de référence : 54 m³/j (EU : 42 m³/j + ECPP : 12 m³/j)

Niveau de rejet de la station :

	Concentration		Rendement
DBO5	≤ 15 mg/l	ET	≥ 70 %
DCO	≤ 90 mg/l		≥ 75 %
MES	≤ 20 mg/l		≥ 90 %
NTK	≤ 15 mg/l		≥ 60 %

- **Filière Boues**

La destination finale des boues provenant du curage des filtres sera choisie parmi les possibilités suivantes : valorisation agricole, envoi en centre de compostage, incinération ou enfouissement.

- **Autosurveillance**

Le nombre de contrôles réglementaires est fixé par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 qui fixe la fréquence minimale des mesures suivantes :

1 bilan 24 h tous les 2 ans sur les paramètres suivants : pH, température, débit, MES, DCO, DBO5, NTK, NH₄, NO₂, NO₃ et boues.

Cette fréquence devra s'adapter aux évolutions apportées par les prochains textes réglementaires.

La station sera équipée d'un dispositif permettant la mesure du débit en entrée et d'un canal de comptage en sortie avec enregistrement des débits horaires et des volumes journaliers.

- **Transmission de l'autosurveillance**

Les résultats du contrôle d'autosurveillance du mois M devront être transmis à la police de l'eau, à l'Agence de l'Eau et au SATESE dans le courant du mois M+1.

Le bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement (système de collecte et système de traitement) de l'année A seront transmis à la police de l'eau, à l'Agence de l'Eau et au SATESE dans le courant du mois de mars de l'année A+1.

- **Echéancier**

Démarrage des travaux : 1er semestre 2023

Durée des travaux : 4 mois

Mise en service de la station de traitement des eaux usées : courant 2023

Les travaux seront organisés de manière à permettre le maintien du traitement des eaux usées durant toute la phase de travaux jusqu'à la mise en eau de la nouvelle station de traitement des eaux usées.

NB : Cette fiche est à annexer au récépissé correspondant. Elle est non exhaustive des informations contenues dans le dossier loi sur l'eau



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Sandrine COULON
Chargé(e) d'instruction police de l'eau
Tél : 01.60.56.72.75
Mél : sandrine.coulon@seine-et-marne.gouv.fr

Direction départementale
des territoires

20 OCT. 2022

Vaux-le-Pénil, le

Monsieur le Maire
de la commune de MONTMACHOUX
5 rue de l'École
77940 MONTMACHOUX

Réf. : 77-2021-00084
MISE : F359 2021/062

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Construction d'une nouvelle station d'épuration de 280 EH sur la commune de MONTMACHOUX
Accusé de réception du dossier et de la décision du préfet

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MONTEREAU en date du 30 Avril 2021 concernant l'opération suivante :

Construction d'une nouvelle station d'épuration de 280 EH sur la commune de MONTMACHOUX

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Vincent JECHOUX

PJ : dossier
copie du récépissé de déclaration



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION CONCERNANT
LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE STATION D'ÉPURATION DE 280 EH
COMMUNE DE MONTMACHOUX

DOSSIER N° 77-2021-00084
MISE F 359 2021/062

Le préfet de SEINE-ET-MARNE
Officier de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur Général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement de eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20/BC/008 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20/BC/014 en date du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté de subdélégation n°2020/DDT/SG/08 en date du 12 février 2020 donnant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur ;

VU l'arrêté préfectoral 21/BC/12 en date du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 30 Avril 2021, présenté par COMMUNAUTE DE COMMUNES DU

PAYS DE MONTEREAU, enregistré sous le n° 77-2021-00084 et relatif à la construction d'une nouvelle station d'épuration de 280 EH ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MONTEREAU
29 AV DU GENERAL DE GAULLE
77130 MONTEREAU FAULT YONNE**

concernant :

Construction d'une nouvelle station d'épuration de 280 EH

dont la réalisation est prévue dans la commune de MONTMACHOUX.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D). Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte. Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 30 Juin 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R. 214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MONTMACHOUX où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

20 MAI 2021

A Melun, le

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
L'adjoint au Directeur



Laurent BEDU

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 21 juillet 2015 (2.1.1.0)